

| | Usages et affectations interdits | Emprise au sol max | Hauteur max | Implantation par rapport aux voies | Implantation par rapport aux limites séparatives | Implantation sur une même propriété | Surface minimale non imperméabilisée | Surface minimale espaces verts/loisirs | stationnement |
|----|---|--------------------|--|--|--|---|---|--|--|
| UA | <p>Les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation agricole et forestière <p>Les sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commerce de gros, • Le cinéma ; • L'industrie, • L'entrepôt, • Le centre de congrès et d'exposition <p>Les affectations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes. • L'aménagement de terrains destinés à des parcs résidentiels de loisirs. • L'aménagement de terrains destinés aux habitations légères et de loisirs. • Le stationnement d'une caravane isolée pour une durée supérieure à trois mois sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. • Les dépôts de plus de dix véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. | 50% | <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (faîtage, acrotère), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. • Pour les bâtiments implantés à l'alignement, la hauteur de la construction sera calculée à partir du point le plus bas de celle-ci sur l'alignement. • Pour les autres, la hauteur de la construction sera calculée à partir du point le plus bas de celle-ci sur le sol existant. | <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions existantes implantées à l'alignement doivent être maintenues. En cas de démolition, elles doivent être reconstruites à l'alignement. • Les constructions nouvelles doivent être implantées à l'alignement. Cependant les constructions nouvelles peuvent être implantées en retrait de l'alignement à condition qu'il existe déjà une construction à l'alignement sur l'unité foncière. • L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU implantée en retrait de l'alignement peut être édifiée à l'alignement ou en retrait. | <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte. Excepté en cas d'extension d'une construction existante, à condition que celle-ci soit déjà implantée sur une limite séparative aboutissant à la voie de desserte. • En cas de retrait par rapport à la limite séparative, celui-ci sera au moins égal à : <ul style="list-style-type: none"> - 5 mètres si la façade comporte des baies. - 3 mètres, si la façade est aveugle. | <ul style="list-style-type: none"> • Une distance d'au moins 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus. • Il n'est pas fixé de règles pour les constructions annexes et dont la hauteur totale n'excède pas 3 mètres. | <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 30% de la superficie de l'unité foncière doit rester non imperméabilisée. • Peuvent être inclus dans la superficie non imperméabilisée les aires de stationnement en matériaux perméables. | <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent représenter au moins 20% de la superficie de l'unité foncière. | <ul style="list-style-type: none"> • Il sera créé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher. |
| UB | Idem | 30% | 9 m | Il n'est pas fixé de règle. | <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur les limites séparatives aboutissant sur la voie de desserte. • Idem en cas de retrait | Idem | <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 50% de la superficie de l'unité foncière doit rester non imperméabilisée. • Peuvent être inclus dans la superficie non imperméabilisée les aires de stationnement en matériaux perméables. | <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent représenter au moins 30% de la superficie de l'unité foncière. | Idem |

| | Usages et affectations sous conditions | Emprise au sol max | Hauteur max | Implantation par rapport aux voies | Implantation par rapport aux limites séparatives | Implantation sur une même propriété | Surface minimale non imperméabilisée | Surface minimale espaces verts/loisirs | stationnement |
|----|--|---|---|---|---|---|---|---|--|
| AU | <p>Les affectations des sols suivantes sont autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés et nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :</p> <p>Les destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitation agricole et forestière <p>Les sous-destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le commerce de gros, Le cinéma ; L'industrie, L'entrepôt, Le centre de congrès et d'exposition <p>Les affectations suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes. L'aménagement de terrains destinés à des parcs résidentiels de loisirs. L'aménagement de terrains destinés aux habitations légères et de loisirs. Le stationnement d'une caravane isolée pour une durée supérieure à trois mois sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Les dépôts de plus de dix véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. | <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas fixé de règle. | <ul style="list-style-type: none"> Dans le périmètre de l'OAP N°1 «Chemin des Noiraux » : 9 m Dans le périmètre de l'OAP N°2 «Rue Brouard» : 11 m Dans le périmètre de l'OAP N°3 «Avenue du Général de Gaulle » : 9 m | <ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas fixé de règle. | <ul style="list-style-type: none"> Les constructions nouvelles peuvent être implantées sur les limites séparatives. En cas de retrait par rapport à la limite séparative, celui-ci sera au moins égal à : - 5 mètres si la façade comporte des baies. - 3 mètres, si la façade est aveugle. | <ul style="list-style-type: none"> Une distance d'au moins 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus. Il n'est pas fixé de règles pour les constructions annexes et dont la hauteur totale n'excède pas 3 mètres. | <ul style="list-style-type: none"> Au moins 50% de la superficie de l'unité foncière doit rester non imperméabilisée. Peuvent être inclus dans la superficie non imperméabilisée les aires de stationnement en matériaux perméables. | <ul style="list-style-type: none"> Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent représenter au moins 30% de la superficie de l'unité foncière. | <ul style="list-style-type: none"> Il sera créé une place de stationnement par tranche de 60 m2 de surface de plancher. Dans les opérations ou programme de plus de 5 logements 10% de places de stationnement supplémentaires pour les visiteurs seront créées. Constructions nouvelles à destination de bureaux : au maximum 1 place pour 55 m2 de surface de plancher. Constructions nouvelles à destination d'hébergement hôtelier et touristique : il doit être aménagé une place de stationnement pour une chambre. Constructions nouvelles à destination de commerces, de restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : à partir de 100 m2 de surface de plancher, il doit être aménagé une place de stationnement pour 50 m2 de surface de plancher. Constructions nouvelles à destination d'activité artisanale : à partir de 50 m2 de surface de plancher, il doit être aménagé une place de stationnement pour 80 m2 de surface de plancher. |

| | Usages et affectations sous conditions Usages et affectations interdits | Hauteur |
|----|---|---|
| A | <p>Les affectations des sols suivantes sont autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés et nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nécessaires à L'exploitation agricole et forestière, y compris ses sous-destinations, • L'habitation, y compris ses sous-destinations. • Le commerce et les activités de service, y compris ses sous-destinations, • Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, y compris ses sous-destinations. <p>Les affectations des sols suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes. • L'aménagement de terrains destinés à des parcs résidentiels de loisirs. • L'aménagement de terrains destinés aux habitations légères et de loisirs. • Le stationnement d'une caravane isolée pour une durée supérieure à trois mois sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. • Les dépôts de plus de dix véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. | - |
| Ac | <p>Les affectations des sols suivantes sont autorisées à condition :</p> <p style="text-align: center;">Idem</p> <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'habitation, y compris ses sous-destinations. • Le commerce et les activités de service, y compris ses sous-destinations, • Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, y compris ses sous-destinations. <p>Les affectations des sols suivantes sont interdites :</p> <p style="text-align: center;">Idem</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur totale des constructions à usage d'activité agricole ne doit pas excéder : 11 m |

| | Usages et affectations sous conditions Usages et affectations interdits | Hauteur |
|-----|---|--|
| N | <p>Les affectations des sols suivantes sont autorisées à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés et nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone. <p>Les destinations et sous destinations suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation agricole et forestière, - L'habitation excepté celles qui sont autorisées sous condition au A-1-2, - Le commerce et les activités de service, - Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. - Les équipements d'intérêt collectif et services publics excepté ceux qui sont autorisés sous condition au A-1-2, • En outre, dans les zones inondables telles que délimitées au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les destinations et affectations des sols peuvent être interdites en application des pièces écrites et graphiques du PPRI figurant en annexe du PLU. <p>Les affectations des sols suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes. • L'aménagement de terrains destinés à des parcs résidentiels de loisirs. • L'aménagement de terrains destinés aux habitations légères et de loisirs. • Le stationnement d'une caravane isolée pour une durée supérieure à trois mois sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. • Les dépôts de plus de dix véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs. • Dans les zones inondables telles que délimitées au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les destinations et affectations des sols peuvent être interdites en application des pièces écrites et graphiques du PPRI figurant en annexe du PLU. | <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur de l'extension d'une construction à usage d'habitation peut être égale au maximum à la hauteur de la construction qu'elle étend. • La hauteur des annexes à la construction principale à usage d'habitation ne doit pas excéder : 4 m |
| Nj | Idem | <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des annexes à la construction principale à usage d'habitation ne doit pas excéder : 4 m |
| Nzh | Idem + <p>Les affectations des sols suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussement de sol. - Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau. - Toute occupation du sol autre que naturelle. - Toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. | - |